

## Fiche d'information sur la Commission de déontologie

Annexe : composition de la Commission de déontologie (partie FPH)

### Propos liminaires

Par principe<sup>1</sup>, les agents publics doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux fonctions qui leur sont confiées. Néanmoins, des dérogations existent en droit.

Le développement de la mobilité externe (secteur public – secteur privé) permet aux agents publics d'effectuer des parcours professionnels plus riches et diversifiés. Les règles définissant les obligations statutaires et pénales relatives à la déontologie ont nécessairement dû s'adapter à cet enjeu.

A ce titre, les agents peuvent être autorisés à pratiquer un cumul d'activités. Ce dernier peut être autorisé au titre de l'exercice d'une activité dite accessoire<sup>2</sup> ou au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise. Les dispositions relatives au cumul d'activités s'appliquent :

- aux fonctionnaires hospitaliers ;
- aux agents contractuels dans la FPH ;
- depuis la loi HPST du 21 juillet 2009, aux personnels médicaux<sup>3</sup>.

Dans certains cas (voir infra), la Commission de déontologie est **obligatoirement saisie** afin de vérifier la compatibilité des fonctions de l'agent avec l'activité envisagée.

En 2013, la Commission a rendu 995 avis<sup>4</sup> au titre des dossiers FPH :

- ❖ 57% sont des avis de compatibilité
- ❖ 47% des avis concernent des agents de catégorie A

### Rôle et compétence de la Commission de déontologie

La Commission de déontologie a été instaurée par l'article 87 de la loi n° 93- 122 du 29 janvier 1993.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, la Commission de déontologie est compétente **pour l'ensemble des agents publics**, y compris les praticiens hospitaliers mentionnés au 1 à 4 de l'article L. 6152-1 du Code de la santé publique (praticiens titulaires et contractuels).

<sup>1</sup> Article 25 I de la loi du 13 juillet 1983 : « *Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit* »

<sup>2</sup> Liste limitative des activités accessoires autorisées au titre du cumul d'activités fixée par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007

<sup>3</sup> Article L. 6152-4 du Code de la santé publique

<sup>4</sup> Les chiffres sont issus du rapport d'activité 2013 de la Commission de déontologie

➤ Cas de saisine

Elle est obligatoirement saisie pour examiner :

- les déclarations des agents quittant le secteur public, de manière temporaire ou définitive, pour exercer une **activité privée lucrative** ;
- les cas de cumul pour **création ou reprise d'entreprise** par des fonctionnaires ou des agents publics ;
- les cas de **poursuite d'activité** comme dirigeant d'entreprise pour une personne entrant dans la fonction publique.

Il convient toutefois de préciser que la création d'une entreprise ne conduit pas systématiquement à la saisine de la Commission de déontologie. En effet, si l'objet de l'entreprise se rattache à l'une des activités accessoires listées par le décret de 2007, la direction peut autoriser l'activité envisagée sans saisir obligatoirement la Commission de déontologie.

En effet, la Commission de déontologie n'est pas compétente concernant les demandes d'activités accessoires énumérées par le décret de 2007. La décision d'acceptation revient au directeur de l'établissement qui peut s'opposer à la demande s'il estime qu'il existe un risque d'incompatibilité avec les fonctions hospitalières de l'agent.

**NB** : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la saisine du secrétariat de la commission pour les demandes de cumul d'activités et de départ dans le secteur privé s'avère entièrement dématérialisée.

➤ Focus sur le personnel médical

La loi HPST a soumis au contrôle de la Commission le départ des praticiens hospitaliers exerçant, sous statut ou sous contrat, dans un établissement public de santé vers le secteur privé. Le rapport d'activité 2012 de la Commission fait état des difficultés rencontrées dans l'examen des dossiers. En effet, les aspirations personnelles des praticiens peuvent parfois se heurter aux contraintes de gestion des établissements. Le départ d'un praticien vers le privé peut dans certains cas engendrer de graves difficultés de fonctionnement au regard notamment de la pénurie de praticiens dans certaines disciplines.

Le Centre national de gestion (CNG) est consulté sur les dossiers des praticiens hospitaliers et il est convoqué par la Commission en qualité d'administration gestionnaire.

**NB** : Les dossiers des praticiens universitaires (PU-PH, MCU-PH) relèvent de la compétence de l'Université (session fonction publique d'Etat).

➤ Nature du contrôle

Le contrôle de la déontologie présente **une double caractéristique**<sup>5</sup> : il s'agit à la fois **d'un contrôle de l'application de la loi pénale et d'un contrôle déontologique**.

- S'agissant du contrôle pénal, la Commission vérifie que l'agent n'a pas été chargé, au cours des trois dernières années qui précèdent le début de l'activité privée :
  - ⇒ d'assurer la surveillance ou le contrôle de l'entreprise dans laquelle il souhaite exercer ;
  - ⇒ de conclure des contrats avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats ;
  - ⇒ de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

---

<sup>5</sup> Voir la circulaire DGAFP du 31 octobre 2007  
FHF – Pôle RHH – Mise à jour le 12/01/2016

Le contrôle pénal vise à prémunir l'agent contre le risque de mise en cause de sa responsabilité pénale au titre de la **prise illégale d'intérêts**.

- S'agissant du contrôle déontologique, la Commission vérifie que les activités concernées ne compromettent pas le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel l'agent est employé.

➤ Portée des avis

La Commission émet son avis dans un délai d'un mois à compter

La Commission rend deux types d'avis :

- Avis de compatibilité : ils ne lient pas la décision de l'administration. Cette dernière a le choix de la décision finale.
- Avis d'incompatibilité : ils lient la décision de l'administration. La direction est tenue de refuser l'autorisation à l'agent.

Annexe : composition de la Commission de déontologie (pour la partie FPH)

Texte de référence : article 87 (V) de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993

Président : M. Jacques ARRIGHI DE CASANOVA, Conseiller d'Etat (ou son suppléant également conseiller d'Etat)

**1. Membres communs aux différentes formations de la commission (composition socle / une formation pour chaque FP)**

- Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant,
- Un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant,
- Deux personnalités qualifiées ou leur suppléant, dont l'une doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée,
- Selon le cas :
  - Le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'agent,
  - L'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'agent,
  - Le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'agent ou leur représentant respectif.

**2. Membres de la formation spécialisée compétente pour la fonction publique hospitalière (en plus des membres énumérés ci-dessus)**

- Une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant (Cédric ARCOS et Philippe SOULIE pour la FHF),
- Un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant.